



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Arrêté préfectoral N° 2015-4-0797 du 03/08/2015 portant engagement de l'État au financement de la mesure foncière du plan de prévention des risques technologiques BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-16 et L. 515-19 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement BUTAGAZ sur la commune d'Aubigny-Sur-Nère (18) approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 ;

Vu les courriers du 7 mai 2015 de Mme la préfète du Cher annonçant la prorogation du délai avant la mise en place de la répartition par défaut prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière prévue par le plan de prévention des risques technologiques du site Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'engagement juridique n° 2101556218 de la commune d'Aubigny-Sur-Nère validé le 26 mai 2015 par le Centre de Prestations Comptables Mutualisées ;

Considérant que le PPRT BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère prévoit la mise en œuvre d'une mesure foncière (secteur d'expropriation Ex) dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de seize mois suivant l'approbation du PPRT, prorogé de 4 mois par décision préfectorale du 7 mai 2015 ;

Considérant que l'État contribuera à hauteur d'un tiers de ce financement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Un bien est situé dans un secteur de mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère. Il s'agit du bien suivant :

Établissement RATEAU situé en secteur d'expropriation (Ex), sur les parcelles cadastrales BH237 et BH398 du territoire de la commune d'Aubigny-Sur-Nère

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour le bien cité à l'article 1 est de **1 522 500 €**.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère, établie en application des dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en Euros sur la base du coût global estimé
État	33,34	507 601,50
Société BUTAGAZ	33,33	507 449,25
Conseil régional	6,44	98 049,00
Conseil départemental	12,50	190 312,50
Commune d'Aubigny-sur-Nère	14,10	214 672,50
Communauté de communes Sauldre et Sologne	0,29	4 415,25

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part ou du montant indiqué à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Cher.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune d'Aubigny-sur-Nère pour le financement de la mesure foncière

La mesure foncière d'expropriation est menée au profit de la commune d'Aubigny-sur-Nère qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, la commune d'Aubigny-sur-Nère transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la commune d'Aubigny-sur-Nère de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune d'Aubigny-sur-Nère aux propriétaires et exploitants concernés sont adressés au préfet par la commune d'Aubigny-sur-Nère dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société BUTAGAZ, à la commune d'Aubigny-sur-Nère, à la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, au Conseil Régional Centre-Val de Loire et au Conseil Départemental du Cher.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-préfet de Vierzon, le Directeur départemental des finances publiques du Cher, le Maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Préfète du Cher

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR